

## Règles d'inclusion des accidents de la vie courante dans EPAC

### *Document de référence*

Trois documents de référence définissent les règles d'inclusion et de codage EPAC :

- Guide de référence EPAC pour le recueil des données de l'Enquête permanente sur les accidents de la vie courante. Réseau EPAC.: Institut de veille sanitaire;2004. 138p.
- Règles d'inclusion des accidents de vie courante dans EPAC, Santé publique France, janvier 2018, 10p.
- Règles de codage des accidents de vie courante dans EPAC, Santé publique France, janvier 2018, 10p.

**Toute personne se présentant aux urgences suite à un accident de la vie courante (AcVC) doit être incluse dans le recueil EPAC, même en l'absence de lésion** (dans ce cas, la lésion est codée 97 « pas de lésion diagnostiquée »).

Lorsqu'il y'a **suspicion d'accident** (exemple : suspicion d'ingestion d'eau de Javel), il faut inclure le cas dans EPAC, même lorsqu'aucun traumatisme n'est retrouvé.

Le plus souvent, il est facile de décider s'il faut ou non inclure le cas dans EPAC. Pour certains cas limites, la décision peut être plus difficile. Les règles d'inclusion/exclusion générales ainsi que les cas particuliers sont présentées dans ce document.

## Les Accidents de véhicule à roues sans moteur : vélo, trottinette, skateboard, etc.

Tous les accidents de personne utilisant un **véhicule à roue sans moteur (vélo, trottinette, skateboard, roller...)**, même s'il s'agit d'un accident du travail ou d'un accident de la circulation sont à inclure.

Le terme « vélo », « trottinette », « skateboard », « hoverboard », etc., doit apparaître dans le descriptif de l'accident.

Exemple :

Lorsqu'un piéton est renversé par un cycliste, les deux blessés doivent être inclus. Si un cycliste est renversé par une voiture, seul le cycliste doit être inclus.

## Les Accidents de quad ou de buggy

**Tous les accidents de quad ou de buggy**, même s'il s'agit d'un accident du travail ou d'un accident de la circulation sont à inclure.

Le mot « quad » ou « buggy » doit apparaître dans le texte libre.

## Les Accidents de la circulation

### Règle générale

Sont considérés comme accidents de la circulation **tous les accidents ayant fait l'objet d'un constat**. Ils sont à exclure de la base EPAC, sauf s'ils impliquent un véhicule à roue sans moteur ou un quad ou un buggy.

### Cas particuliers

Les accidents provoqués par un véhicule **dans l'enceinte du domicile** sont considérés comme des AcVC. Ils sont donc à inclure.

Les accidents de passagers se produisant à **l'intérieur des transports en commun** (bus, métro, tramway) tels que les chocs suite à un freinage brutal, les doigts coincés dans les portes, les chutes, sont à inclure.

Exemples :

#### **Inclure**

- Un conducteur qui recule dans son allée de garage à son domicile et qui renverse un enfant lors de cette manœuvre.
- Un piéton qui se cogne contre un véhicule à l'arrêt.

#### **Exclure**

- Un accident lorsqu'un véhicule se gare sur une place de parking.
- Un piéton renversé par un véhicule sur un trottoir.

## **Les Accidents du travail**

Ils sont à exclure de la base EPAC (sauf s'ils impliquent un véhicule à roue sans moteur ou un quad/buggy).

On considère qu'il s'agit d'un accident du travail si :

- une **déclaration d'accident du travail** est disponible dans le dossier médical
- ou s'il s'agit d'un accident du travail considéré comme tel par le clinicien qui en fait **mention dans le dossier médical**

**En cas de doute, il faut considérer qu'il s'agit d'un AcVC et l'inclure dans EPAC.**

Les accidents survenant lors d'un **travail au noir** sont à inclure.

Exemples :

### **Inclure**

- Un plombier qui se blesse en effectuant une réparation au noir.
- Un chauffeur de taxi qui se blesse en lavant son véhicule après son travail.
- Un exploitant agricole à la retraite qui chute de son tracteur.

### **Exclure**

- Un paysan qui a le pied écrasé par son tracteur dans un champ ou un éleveur percuté par un bovin, dans le cadre de l'exercice de leur travail.
- Un élève qui se blesse avec une machine au cours de son stage de formation en usine.

## L'intentionnalité

### Règles générales

Les suicides, les agressions, les violences sont des traumatismes intentionnels et sont donc à exclure.

Quand l'intentionnalité n'est pas clairement déterminée, on considère qu'il s'agit d'un accident, donc à inclure.

### Cas particuliers

**Lorsqu'il s'agit d'enfants de 10 ans** (au sens strict), les violences, entre enfants ou auto-infligées, sont considérées comme non intentionnelles, et sont donc à inclure.

Les blessures auto-infligées sont à exclure le plus souvent. Mais dans le cas particulier où les cliniciens des urgences considèrent que le patient a agi **sans se rendre compte de ses actes, du fait de son atteinte psychiatrique** empêchant la manifestation de sa volonté, elles sont à inclure.

Les traumatismes lors de manifestations ou de bagarres :

- Un policier qui reçoit un pavé, est à exclure : le pavé a été lancé volontairement (et par ailleurs pour le policier il s'agit d'un accident du travail) ;
- Un passant qui n'appartient pas à la manifestation et qui reçoit ce pavé : c'est un accident de la vie courante, à inclure ;
- De même un manifestant recevant une grenade lacrymogène est à exclure ; le passant qui reçoit cette grenade est à inclure ;
- Deux bandes rivales qui s'affrontent : les traumatismes qui en résultent sont à exclure ;
- Un traumatisme par bombe lacrymogène utilisée par une femme pour se défendre contre une agression est à exclure.

En revanche, tous les accidents impliquant l'utilisation d'un **flashball** ou d'un **taser** sont à inclure. Les mots « flashball » ou « taser » doivent apparaître dans le texte libre.

Les blessures infligées sous le coup de la colère sont à exclure.

Exemples :

#### **Inclure**

- Les traumatismes provoqués par une bousculade (quel que soit l'âge).
- Un coup de genou au handball ayant entraîné un traumatisme.
- La prise accidentelle de médicaments non prescrits ou la prise involontaire d'un médicament en quantité excessive par rapport à la quantité prescrite.
- Un schizophrène qui se blesse en pleine crise de schizophrénie.

#### **Exclure**

- Les coups de poing sans autre précision (excepté chez les enfants de moins de 10 ans ou lors de pratique sportive).
- Un coup reçu par un enfant de moins de 10 ans volontairement donné par un enfant de 10 ans ou plus.
- Les blessures infligées intentionnellement par un adulte à un enfant quel que soit son âge.
- Un élève qui se jette volontairement par une fenêtre de l'école (défenestration volontaire).
- La prise volontaire d'une quantité excessive de médicaments.

## Les évènements iatrogènes

### Règle générale

Les accidents d'origine iatrogène sont à exclure de EPAC.

### Cas particuliers

Les accidents de personnes **en institution** (maisons de retraite, EHPAD, etc.) ou **en long séjour hospitalier** sont à inclure. L'institution ou le long séjour sont en effet considérés comme le domicile de la personne.

Les accidents qui se produisent **au cours d'une hospitalisation** (par exemple, chute de son lit d'hôpital) sont à exclure.

Les douleurs ou lésions faisant suite à des manipulations par des kinésithérapeutes ou des ostéopathes sont à exclure.

Les erreurs de dosage de médicament effectuées par des personnels soignants (y compris les infirmières à domicile) sont à exclure car il s'agit d'accidents iatrogènes. Par contre, si l'erreur est faite en dehors de toute action médicale (erreur d'une mère pour l'application de la prescription de son enfant par exemple), le cas est à inclure.

Les effets secondaires des médicaments (dont les allergies médicamenteuses) sont à exclure.

## Les intoxications

### Règle générale

Les intoxications **non infectieuses** d'origine accidentelle sont à inclure, qu'elles soient alimentaires ou non, individuelles ou collectives.

### Cas particuliers

Les intoxications alimentaires **infectieuses** sont à exclure, qu'elles soient individuelles ou collectives (toxi-infections alimentaires collectives, TIAC, au sens strict).

Exception : les intoxications alimentaires causées par des **fruits de mer** ou des **champignons** sont toujours à inclure (même si elles sont collectives, dénommées usuellement, TIAC).

**En cas de doute ou d'ignorance sur l'origine infectieuse** ou non de l'intoxication alimentaire, se référer à l'avis du clinicien. Si celui-ci est sans avis, exclure le cas car on considère que dans la grande majorité les intoxications alimentaires sont infectieuses.

Les intoxications à **l'alcool sans traumatisme** sont à exclure, **sauf** en cas d'ingestion accidentelle.

Exemples :

#### **Inclure**

- Un empoisonnement par ingestion de champignons.
- Un empoisonnement par ingestion de plantes toxiques (baies, etc.).
- Un enfant qui boit dans le bocal de cerises à l'eau de vie.
- Une intoxication due à la consommation de space cake.
- Une intoxication par inhalation du chlore de la piscine.
- Les intoxications accidentelles par ingestion de produits ménagers.
- Les intoxications accidentelles au monoxyde de carbone.

#### **Exclure**

- Une intoxication par le botulisme.
- Une intoxication par contamination bactérienne de produits mal conservés, ou périmés.
- L'ingestion d'un steak haché contaminé par *Escherichia coli*.

## Les allergies

### Règle générale

Toutes les **allergies dont l'origine est connue ou suspectée**, ainsi que toutes les **manifestations allergiques graves** (œdème de Quincke, choc anaphylactique, éruption cutanée grave, etc.) sont à inclure dans EPAC.

### Cas particuliers

Sont à **exclure** :

- l'asthme
- le rhume des foins
- l'urticaire chronique et autres allergies chroniques de ce type
- Les allergies médicamenteuses (car elles font partie des effets iatrogènes des médicaments).
- les intolérances au lait de vache et au gluten, sauf s'il s'agit d'une allergie majeure avec manifestations graves (choc anaphylactique, œdème de Quincke, etc.).

Exemples:

#### **Inclure**

- Un œdème important provoqué par une piqûre d'insecte.
- Une urticaire suite à une allergie aux fraises.
- Un choc anaphylactique suite à l'ingestion de crustacés.
- Une éruption cutanée allergique aiguë dont l'origine est connue ou suspectée ou dont les symptômes sont graves.
- Une brûlure provoquée par une allergie à la crème dépilatoire.
- Une allergie de contact à une lessive.
- Une allergie de contact sans autre précision (le fait de savoir qu'il s'agit d'une allergie de contact nous renseigne sur son origine).
- Les lésions dues au contact avec une plante.

#### **Exclure**

- Une crise d'asthme suite à un contact avec un chat.
- Une éruption cutanée d'origine inconnue.

## Les morsures/piqûres

Les **morsures** accidentelles de chien, de serpents, ou de tout autre animal sont à inclure.

Les **piqûres d'insecte** (frelons, araignées, guêpes, bed bugs (punaises de lit), etc.), **ou d'acarien** (tique), motivant pour leur traitement en elles-mêmes un recours aux urgences sont à inclure.

## Les récives

### Règle générale

Un patient qui vient pour la première fois aux urgences de l'hôpital, même s'il a consulté avant ailleurs, est inclus dans EPAC **s'il ne consulte pas pour suites de traitement mais pour une nouvelle prise en charge.**

### Cas particuliers

Un patient qui revient pour un **deuxième accident** est à inclure.

Un patient ayant **déjà consulté** aux urgences de l'hôpital qui revient **pour un autre traumatisme**, est à inclure.

Si un patient a déjà consulté aux urgences de l'hôpital et qu'il revient pour la **suite des traitements administrés**, **on l'exclut** car le traumatisme a déjà été enregistré précédemment.

Si le patient revient pour **une aggravation de son précédent traumatisme**, on l'exclut.

Exemples :

#### **Inclure**

- Les luxations récidivantes.
- Un patient rapatrié (de l'étranger, d'une autre ville ou d'un autre hôpital), s'il vient pour la mise en œuvre de son traitement et que sa prise en charge précédente n'a fait que maintenir le patient.
- Un panaris suite à un ongle retourné (par choc, doigt coincé dans une porte, etc.) il y a une semaine, (s'il n'a pas déjà consulté pour cet ongle).
- Une personne venue pour une chute sur son plâtre, si cela a provoqué un traumatisme.

#### **Exclure**

- Un patient victime d'une fracture qui revient pour consultation (car il a déjà été enregistré pour cet accident).
- Un patient qui vient pour changer son pansement ou son plâtre.
- Un patient dont la plaie s'est infectée et qui a déjà consulté auparavant pour cette plaie.



## Les chutes

**Les personnes venant pour chute**, même si aucune lésion n'est diagnostiquée, sont à inclure, à l'exception des « bilans de chutes » sans autre indication qui sont à exclure. En effet, un bilan de chutes correspond à une consultation pour comprendre l'origine de chutes répétées chez un patient. Toutefois, si le patient vient pour un bilan de chutes, mais qu'il est aussi pris en charge pour une chute survenue récemment, il est à inclure.

Exemples :

### **Inclure**

- Un élève qui tombe d'une fenêtre de l'école (défenestration accidentelle).
- Une personne ayant une lésion à la suite d'une chute/choc dans un contexte de spasmophilie ou d'épilepsie (traumatisme crânien, morsure de langue, etc.), dans la mesure où elle est prise en charge aux urgences aussi pour la lésion traumatique.
- Une chute d'un enfant dans un contexte de boiterie due à un rhume de hanche (cette boiterie/ce rhume de hanche sont considérés comme facteur de risque de la chute et du traumatisme qui en résulte).

## Les malaises

Les malaises résultant d'une cause médicale qui à elle seule motive la venue aux urgences sont à exclure (malaises ou évanouissements sans traumatisme).

Par contre, **si un AcVC est associé au malaise**, il faut l'inclure dans EPAC, puisque les conséquences de cet accident seront aussi prises en charge aux urgences.

Deux cas de figure entraînent une inclusion dans EPAC:

- **Le malaise a été provoqué par un accident**

Exemple : malaise provoqué par une intoxication alimentaire, un coup, un choc ou une insolation.

- **Le malaise a entraîné un accident**

Exemple : chute entraînant un traumatisme suite à un malaise provoqué par une hypoglycémie.

## **Les Certificats de non hospitalisation, CNH**

Une personne arrivant aux urgences pour CNH :

- Est à inclure si elle nécessite une prise en charge pour un traumatisme lié à un AcVC ou d'intention indéterminée.
- Est à exclure s'il n'y a pas de traumatisme ou s'il existe un traumatisme résultant d'une agression.

## **Autres exemples**

- Les fausses routes alimentaires sont à inclure.
- Un barotraumatisme en altitude est à inclure.
- Les coups de soleil sont à inclure, mais pas les effets de la canicule. Par contre, un enfant oublié dans une voiture doit être inclus.
- Une otalgie suite à l'utilisation d'un coton-tige est à inclure.
- Les torticolis, les tendinites et les douleurs aiguës sont à inclure uniquement si un lien de causalité d'origine traumatique ou assimilé est identifié (chocs, effort sportif excessif, mauvaise posture, faux mouvement, charge lourde par exemple).  
Les tendinites, torticolis et douleurs aiguës ne sont à exclure que si aucune origine de ce type n'est reconnue, ou si une origine iatrogène est reconnue.
- Les accidents d'exposition sexuelle dont les victimes se présentent aux urgences pour écarter un risque infectieux ou celui d'une grossesse non désirée, ne sont pas à inclure. Par contre en cas de prise en charge d'un traumatisme accidentel provoqué lors d'un rapport sexuel, le cas est à inclure.
- Toute noyade accidentelle est à inclure. Par exemple, un patient venant pour pneumopathie d'inhalation post-noyade est à inclure.
- Les noyades d'intention indéterminée (dont on ne sait pas s'il s'agit d'un accident, d'une tentative de suicide, d'un suicide ou d'une agression) sont à inclure.
- La régurgitation du nourrisson est considérée comme un état physiologique et non comme un AcVC, il faut donc l'exclure.